

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1957.

PROPOSITION DE LOI

tendant à transférer aux tribunaux judiciaires la compétence des litiges en responsabilité des dommages causés, sur une voie publique, par tout véhicule, et dirigés contre une personne morale de droit public.

PRÉSENTÉE

Par M. GILBERT-JULES

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 3 du projet de Code de Procédure pénale qui nous est soumis pour deuxième lecture (document n° 802, session 1956-1957) transfère aux tribunaux judiciaires le pouvoir de juger l'action en réparation du préjudice causé par l'auteur d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, même si cet auteur est un agent public, agissant en tant que tel.

Il est clair qu'à l'occasion d'une réforme de procédure pénale un tel texte bouleverse les principes fondamentaux du droit administratif.

Il paraît préférable de recourir à un texte distinct qui procéderait à un transfert de compétence en faveur des tribunaux de l'ordre judiciaire, aussi bien lorsque l'action civile est jointe à l'action pénale que lorsqu'elle est exercée séparément.

De plus, il convient de n'envisager, à notre sens, que le cas des accidents de la circulation, qui constituent la part la plus importante du contentieux de la responsabilité devant les tribunaux administratifs et à l'occasion desquels il est manifeste que, sauf dans certains cas, l'administration n'est pas en cause du fait de l'exercice des prérogatives de la puissance publique.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La compétence de la juridiction administrative est transférée aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour toute action civile jointe ou non à l'action publique, en réparation d'un dommage causé sur une voie de circulation par un véhicule quelconque. Cette action sera jugée conformément aux règles du droit civil, la responsabilité civile de la personne morale du droit public étant substituée à celle de son agent, auteur du dommage causé dans l'exercice de ses fonctions.

La juridiction administrative demeure compétente pour statuer sur tout litige, entre la personne morale de droit public et son agent, relatif à la mise éventuelle à la charge de ce dernier de tout ou partie de l'indemnité versée à la victime du dommage ou à ses ayants droit par application de l'alinéa premier du présent article.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'action en responsabilité de la puissance publique reste de la compétence de la juridiction administrative lorsque le dommage est causé par un véhicule militaire en opérations ou un véhicule d'un service de police, de gendarmerie ou de sapeurs-pompiers accomplissant une mission de ce service.

Art. 2.

La juridiction administrative reste compétente pour statuer sur tous les litiges en instance devant elle à la date de la promulgation de la présente loi, à moins que, avant qu'un jugement ait été rendu, la juridiction répressive soit saisie par le ministère public et que le requérant porte son action civile devant cette dernière juridiction.